

Arrêt

n° 344 219 du 2 avril 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue Pasteur 37
4430 ANS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Conakry en Guinée. Vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou et de confession musulmane. Vous êtes marié civilement à [M.F.D.] depuis le [...]. Ensemble, vous avez cinq enfants. Votre épouse et vos enfants se trouvent à Ratoma en Guinée.

Vous quittez la Guinée le 12 mars 2022 par avion pour la France muni de votre passeport et d'un visa dans le cadre d'une formation en mécanique. Vous quittez la France pour la Belgique en avril 2022. Vous introduisiez une demande de protection internationale en Belgique auprès de l'Office des Etrangers (ci-après : « OE ») le 22 avril 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En janvier 2014, vous devenez adjudant à la Brigades des unités flottantes de la marine guinéenne.

En 2015, votre femme donne naissance à votre première fille. Vos sœurs font pression pour que vous fassiez exciser votre fille alors que vous et votre femme y êtes fermement opposés.

Votre femme met en scène une fausse cérémonie d'excision pour faire croire à votre famille que votre fille a été excisée.

Fin de l'année 2020, votre collègue [A.O.] vous propose d'intégrer le Groupement des militaires pour la démocratie et le développement (ci-après : « GMDD »), un groupe de militaires qui s'est fixé pour objectif de renverser le régime d'Alpha Condé. Vous lui déclarez que vous devez d'abord y réfléchir.

En janvier 2021, [A.O.] revient vous proposer d'intégrer le GMDD. Cette fois-ci, vous acceptez.

Entre janvier 2021 et aout 2021, vous vous réunissiez à plusieurs reprises avec les membres du GMDD pour préparer un coup d'Etat contre le régime d'Alpha Condé.

Le 05 septembre 2021, le régime d'Alpha Condé est renversé par un coup d'Etat mené par un autre groupe de militaires chapeauté par le Général Mamady Doumboya.

Fin de l'année 2021, vous entendez des rumeurs selon lesquelles votre collègue [A.], qui faisait aussi parti du GMDD, aurait été arrêté.

En janvier 2022, votre ami [N.] vous rend visite et vous raconte qu'[A.] a été arrêté et que durant son interrogatoire, il aurait livré le nom de [S.], votre surnom, que [N.] ne connaît pas. Vous prenez contact avec le [C.C.] qui est un de vos amis. Ce dernier prépare votre départ du pays en vous inscrivant à une formation qui se déroule en France.

Le 12 mars 2022, vous quittez la Guinée pour la France afin d'y suivre une formation en mécanique. En France, vous découvrez que vous souffrez du diabète.

Le 25 mars 2022, les autorités guinéennes décident de vous rapatrier en raison de votre état de santé.

Dans le même temps, vous apprenez qu'[A.O.], qui faisait aussi parti du GMDD, a été arrêté par les autorités guinéennes.

Vous décidez de quitter la France pour la Belgique.

Le 08 octobre 2022, votre femme donne naissance à votre deuxième fille en Guinée. A partir de 2023, vous apprenez que vos demi sœurs souhaitent exciser vos deux filles.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez les documents suivants :

Une copie de votre extrait d'acte de naissance fait à Ratoma le 07.02.2009, une copie de votre carte d'identité consulaire , une copie de la carte d'identité de votre épouse fait le 05.03.2021 à Kaloum, une copie de l'extrait d'acte de naissance de votre fille [O.K.] dressé le 06.07.2015, une copie de l'extrait d'acte de naissance de votre fils [O.] dressé le 17.06.2013, une copie de l'extrait d'acte de naissance de votre fille [M.], une copie de l'extrait du registre civile de votre fille [A.S.] transcrit le 26.05.2023, une copie de l'extrait d'acte de naissance de votre fils [N.] dressé le 27.12.2010, une copie d'extrait de votre acte de mariage dressé le 14.03.2010, des copies de vos diplômes et certificats de formations, une copie de votre carte d'identité militaire fait à Conakry le 05.01.2021, une copie d'attestation de suivi psychologique fait à Charleroi le 04.10.2022 et le 07.10.2024, une copie d'un rapport de consultation du CHU de Charleroi fait le 05.09.2024, différentes photos de vous en tenues militaires et lors de vote mariage, une copie de la lettre vous désignant pour la formation à faire en France faite à Conakry le 01.02.2022, une copie de l'attestation de sortie de la Guinée pour la France au motif de votre formation faite le 23.02.2022, une copie de d'un ticket d'avion Conakry-Paris du 12.03.2022 et Paris Marseille du 13.03.022, une copie d'un test PCR fait le 11 mars 2022 par l'institut national de santé publique. Vous remettez une clef usb sur laquelle se trouve une vidéo où vous filmez une retransmission télévisée de l'armée guinéenne faisant part de la radiation par décret de tout une série de militaires dont vous faites partie.

Le 22.01.2025, par mail et via votre avocat, vous faites parvenir vos corrections aux notes d'entretiens. Dans ce mail, vous faites parvenir un lien YouTube renvoyant à une vidéo où vous êtes, entre autre, cité comme étant radié de l'armée guinéenne par décret.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous remettez deux attestations de suivis psychologiques ainsi qu'un rapport médical faisant état de votre situation de santé. Dès lors, le CGRA vous a indiqué que des pauses seraient automatiquement organisées et que, si vous en émettiez le souhait, d'autres pauses pourraient être organisées (Notes du premier entretien personnel, ci-après : » NEP1 » ,p.2 et Notes du second entretien personnel, ci-après « NEP2 »,p.2). En outre, votre premier entretien a pris fin dès que vous avez signalé que votre niveau glycémique était en baisse (NEP1, p.19). Par ailleurs, le CGRA a systématiquement contrôlé votre capacité à mener l'entretien personnel (NEP2, p.16).

Par conséquent, puisque des mesures de soutien spécifiques ont été prises à votre égard, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre les autorités guinéennes en raison de votre investissement pour le GMDD (NEP1,p.16-19).Par ailleurs, vous déclarez craindre pour vos filles restées en Guinée car vos demi-sœurs souhaiteraient les exciser depuis votre départ du pays (NEP1,p.17). Après examen au fond de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a cependant lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Concernant dans un premier temps votre investissement pour le GMDD, le CGRA ne le considère pas comme crédible.

En effet, force est de constater que vos déclarations concernant le projet de coup d'Etat auquel vous auriez pris part avec les membres du GMDD sont, de manière générale, très inconsistantes. Il est par ailleurs peu vraisemblable que, sur un ensemble d'éléments aussi centraux de ce projet, vous soyez aussi inconsistant.

Si vous prétendez en effet avoir participé à cinq réunions de ce groupe dont le projet était explicitement de faire chuter le régime d'Alpha Condé, vous ne savez substantiellement rien dire du contenu et de la teneur de ces réunions (NEP2, p.6-12). Invité à vous exprimer à de multiples reprises au sujet de ces réunions et de la préparation du coup d'Etat à mener, vous prétendez que ces réunions n'avaient d'autre but que de garder le contact entre militaires participants à ce projet de coup d'Etat et que les réglages concrets concernant le coup d'Etat à mener avaient déjà été réglés avant que vous ne preniez part à ces réunions (NEP2, p.7). Or, s'agissant des seuls moments où vous auriez été en contact avec vos camarades militaires qui prévoient de faire un coup d'Etat contre le régime d'Alpha Condé, le CGRA est en droit d'attendre de votre part que vous donniez des éléments précis, concrets, circonstanciés et personnels sur la manière dont les préparatifs du coup d'Etat auraient été mis en place, ce que vous êtes, de facto, en défaut de faire. Vos méconnaissances sur des éléments aussi centraux de votre demande de protection internationale sont particulièrement invraisemblables et ne peuvent que déforcer l'ensemble de votre récit et des éléments invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Venant appuyer sa position, le CGRA relève que vous êtes particulièrement inconsistant sur tout une série d'éléments au sujet desquels il est raisonnable de penser que vous seriez capable de donner des informations précises tant sur la manière dont vous étiez mis au courant de la tenue de ces réunions, que de la façon dont ces réunions étaient concrètement organisées.

Premièrement, si vous prétendez que la toute première réunion à laquelle vous auriez été convié aurait été annulé en raison de suspicions de fuites d'informations (NEP2, p.5-6), vous êtes incapable d'expliquer plus concrètement les informations qui auraient fuitées (NEP2, p.5-6). Vous n'êtes pas plus capable d'expliquer de quelle manière cette fuite d'information vous aurait personnellement impacté et aurait impacté votre groupe de militaires dans l'organisation de vos réunions et, in fine, dans la préparation du coup d'Etat (NEP2, p.5-6).

Ensuite, si vous prétendez que ces réunions secrètes tenues la nuit (NEP1,p.18 et NEP2,p.4,7 et 12) ne réunissaient pas plus d'une vingtaine de militaires (NEP2,p.6), vous êtes incapable d'identifier ces personnes, de les nommer et d'indiquer le rôle qu'ils tenaient dans ce projet de coup d'Etat (NEP, p. 7 et

11-12) ce qui est non seulement inconsistant mais invraisemblable dans la mesure où vous prétendiez jusque-là vous-même que le seul but de ces réunions étaient de garder le contact entre militaires (NEP2,p.6-8). Dans ce contexte, le CGRA est en droit d'attendre de votre part que vous puissiez rendre compte de l'identité des autres membres de ce groupe, de leur grade, de vos relations et des missions assignées à chacun d'entre eux, ce que vous êtes, de facto, en défaut de faire. Même, s'agissant de votre camarade [A.], vous n'êtes pas capable de définir son rôle dans le coup d'Etat à venir alors qu'il aurait été arrêté en raison même de son investissement (NEP2, p.14). Le seul élément que vous pouvez transmettre au CGRA serait qu'[A.O.] était le chargé de l'information du groupe, rôle que vous n'expliquez pas plus concrètement d'ailleurs, élément isolé qui, dans tous les cas, ne peut venir renverser le constat effectué ci-dessus sur votre incapacité à donner plus d'informations sur les membres du petit groupe de révolutionnaires dont vous auriez fait partie.

Quant à vous personnellement, si vous prétendez avoir été nommé au poste de secrétaire et chargé de la logistique des armes, force est de constater que vos propos sur votre fonction alléguée sont peu détaillés et que votre explication pour justifier du peu d'éléments que vous pouvez transmettre s'avère peu vraisemblable.

En effet, questionné sur les attributions qui vous auraient concrètement été confiées par votre groupe, vous déclarez que le secrétaire et chargé de la logistique devait s'occuper de l'armurerie et de garder les armes du groupe (NEP2, p.10). Invité à vous exprimer plus amplement sur l'armement de votre groupe, sujet question ô combien centrale dans le cadre d'un coup d'Etat, vous êtes finalement incapable de donner au CGRA la moindre information sur la question des armes (NEP2, p.11). Vous justifiez votre ignorance à ce sujet par le fait que le groupe de militaire vous avait en réalité interdit d'avoir accès aux armes car vous seriez un jeune nouveau parmi eux (NEP2, p.11). Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous auriez été choisi pour occuper un poste pour le vider, de facto, de ses compétences et attributions, vous ne donnez pas d'explications concrètes et crédibles (NEP2, p.11). Vous vous limitez à relever que vous étiez nouveau dans le groupe et que, par conséquent, vous n'aviez pas été jugé apte à conserver de telles informations (NEP2, p.11).

Quant au rôle que vous auriez personnellement joué dans l'action visant à renverser le régime d'Alpha Condé dans le cadre de ce coup d'Etat, vos déclarations sont de nouveau particulièrement inconsistantes. Ainsi, si vous évoquez de votre propre initiative le fait qu'après votre dernière réunion, vous seriez entré dans les préparatifs pour faire le coup d'Etat (NEP2, p.7), vous êtes dans l'incapacité d'expliquer ces fameux préparatifs (NEP2, p.7). Questionné à ce sujet, vous ne rendez pas compte concrètement de l'organisation d'un tel événement, censé bouleverser le cours de l'histoire de votre pays, vous ne faites que donner des exemples très évasifs (NEP2, p.7) ce qui démontre l'aspect hypothétique, impersonnel et par conséquent peu crédible de vos propos à ce sujet.

Si vous prétendez par ailleurs avoir été divisé en unité dans le cadre de l'opération devant mener au renversement du régime d'Alpha Condé, force est de constater que vos déclarations sur les éléments constituant votre unité ainsi que le rôle prétendument joué par celle-ci sont extrêmement peu précis, très évasifs et inconsistants.

En effet, si vous prétendez que vous étiez nombreux (NEP2, p.7) dans votre unité, vous êtes incapable de donner la moindre information sur les membres de votre groupe (NEP2, p.8) ce que vous justifiez par le fait qu'il fallait garder secret l'identité des militaires partie prenantes au coup d'Etat en question (NEP2, p.8) ce qui est invraisemblable puisque vous auriez prétendument été amené à agir de concert avec eux pour renverser le régime d'Alpha Condé. Dans ce cadre, le CGRA est en droit d'attendre de votre part que vous donniez des informations précises et concrètes sur les membres de votre unité, ne serait-ce à minima que leurs sobriquets ou le nombre de personnes constituant ce groupe, ce que vous êtes, de facto, en défaut de pouvoir faire.

Si vous évoquez un certain [F.] au sein de votre unité, le CGRA constate que vous n'avez pas la moindre information à transmettre au sujet de ce dernier lorsque vous êtes pourtant invité à le faire (NEP2, p.8).

Quant au rôle joué par votre unité dans le projet de renversement de régime, il en est de même, vos propos sont toujours aussi inconsistants. Vous prétendez en effet que vous auriez dû faire des tirs de sommation près du palais après que signal vous ait été donné de le faire ce qui est déjà très imprécis et évasif. De nouveau, le CGRA est en droit d'attendre que vous expliquiez beaucoup plus précisément le déroulement et l'organisation d'un tel événement (NEP2, p.8). Invité à vous exprimer au sujet de ce signal que vous auriez dû attendre et qui vous auraient amené à agir, vous êtes incapable d'expliquer en quoi consistait ce signal et

vous êtes d'ailleurs tout aussi incapable de préciser de qui devait venir ce fameux signal (NEP2, p.8), de telles méconnaissances et inconsistances sont invraisemblables.

Enfin, sur les hauts gradés qui seraient à l'origine de ce projet de coup d'Etat, vous êtes de nouveau incapable de dire, de nommer la moindre personne qui serait à la base de ce projet de coup d'Etat avorté (NEP2, p.12) et ce, alors que vous êtes invité à de multiples reprises à vous exprimer à ce sujet.

Pour toutes les raisons évoquées et développées ci-dessus, le CGRA ne considère pas comme crédible que vous ayez fait partie d'un groupe ayant pour projet de renverser le régime d'Alpha Condé.

Quant aux évènements et circonstances vous ayant amené à quitter la Guinée, le CGRA ne les considère pas non plus comme crédibles.

En effet, vous prétendez que votre collègue [A.] aurait été arrêté en raison des activités menées par votre groupe. Or, force est de constater que vous ne savez ni dans quelles circonstances ni pourquoi il aurait été arrêté au départ (NEP2, p.13-14). Vous ne faites qu'évoquer des rumeurs à ce sujet, sans donner plus d'éléments précis et concrets sur la nature de ces rumeurs ni sur leur origine. Par ailleurs, vous n'expliquez à aucun moment comment les nouvelles autorités guinéennes auraient été mises au courant de votre projet de coup d'Etat ni pour quelle raison elles auraient décidé d'arrêter les membres de ce groupe après la chute du régime d'Alpha Condé.

S'agissant de votre ami [A.O.], vous prétendez être rentré chez et avoir appris dans le même temps qu'il avait été arrêté après le coup d'Etat mené par les forces de Mamady Doumbouya (NEP2,p.14). Questionné sur les initiatives que vous auriez prises sachant qu'[A.O.], le chargé de communication de votre groupe de militaires et votre co-équipier dans l'unité dont vous faisiez prétendument partie, avait été mis aux arrêts, vous déclarez être rentré chez vous (NEP2, p.14), attitude pour le moins invraisemblable alors que vous voyez vos deux plus proches collègues parties prenantes à un prétendu projet de coup d'Etat se faire arrêter pour cette même raison. Une attitude aussi désinvolte dans le contexte que vous décrivez n'est pas vraisemblable.

Si vous prétendez qu'[A.] aurait évoqué votre surnom « [S.] » lorsqu'il aurait été interrogé par les nouvelles autorités guinéennes, vous n'expliquez jamais concrètement et précisément comment les nouvelles autorités installées auraient pu faire le lien avec vous dans la mesure où personne au sein de l'armée ne connaît votre surnom et qu'[A.] lui-même ne connaît pas votre véritable identité (NEP2, p.14).

Ensuite, alors que vous prétendez que vos deux collègues auraient été arrêtés ou activement recherchés en raison de ce projet de coup d'Etat avorté, vous n'expliquez jamais les raisons pour lesquelles vous n'auriez jamais vous-même rencontré le moindre problème alors que vous seriez vous aussi membre de ce groupe de militaires (NEP2, p.15-16). Votre silence à ce sujet est d'autant moins vraisemblable que vous évoquez vous-même le fait que des communications entre [A.] et [A.O.] auraient été interceptées par les autorités guinéennes, ce qui aurait dû raisonnablement vous laisser penser que votre nom aurait pu ressortir de ces fameuses conversations (NEP2,p.15-16) vu votre proximité avec [A.O.] et que c'est ce dernier qui vous a lui-même invité à intégrer le GMDD, le CGRA ne considère pas vraisemblable que les autorités guinéennes ne vous aient jamais interpellé.

D'ailleurs, dans ce contexte très précis, si vous risquiez d'être arrêté en raison de votre investissement pour le groupe dont vous faisiez partie comme vous le prétendez, rien n'explique que vous ayez obtenu une autorisation de sortie de la part des autorités guinéennes en février 2022 pour aller suivre une formation en France comme vous l'évoquez explicitement et ce, sans donner le moindre élément permettant de comprendre pourquoi vous auriez obtenu ces différentes permissions alors que vous auriez été sur le point de vous faire arrêter (NEP2,p.16 et Farde Document, document n°7).

En outre, si vous affirmez que le colonel [C.] avait entrepris les démarches nécessaires pour vous permettre de partir pour la France au courant de mois de février 2022, le CGRA tient à soulever que le document remis (Cf. Farde Document, document n°6) et qui vous aurait permis de quitter la Guinée pour suivre une formation technique en France indique très clairement que vous avez introduit cette demande par lettre en date du 21 septembre 2021, soit des mois avant les démarches alléguées de votre ami le colonel [C.], des mois avant que vous ne soyez au courant de l'arrestation d'[A.] et d'[A.O.] et même des mois avant que ceux-ci ne soient prétendument arrêtés par les nouvelles autorités guinéennes. Or, vous affirmez très clairement avoir vous-même entrepris les démarches en question pour pouvoir sortir de Guinée en raison du danger que vous courriez après avoir appris que votre nom était ressorti de l'interrogatoire d'[A.] (NEP1, p.13). Ces éléments

finissent d'achever de convaincre le CGRA du peu de crédibilité à accorder à vos déclarations quant à cette partie de votre récit d'asile.

Par conséquent, le CGRA ne considère pas comme crédible que vous ayez quitté la Guinée car recherché pour avoir été membre d'un groupe de militaires qui s'apprêtait à renverser le président Alpha Condé.

Pour toutes les raisons développées ci-dessus, vous n'entrez pas dans le champ d'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 à ce motif.

Quant à la crainte que vous auriez de voir vos filles excisées, relevons d'emblée que cette crainte ne vous concerne pas personnellement mais concerne vos filles qui se trouvent en Guinée. Or, le CGRA ne peut se prononcer sur les craintes de persécutions d'une personne que si ce cette dernière se trouve en dehors de son pays d'origine.

En outre, cette crainte concernant vos filles n'apparaît de toute façon pas comme crédible.

En effet, vous déclarez que votre fille ainée est née en [...] et n'aurait pas été excisée car vous et votre épouse seriez fermement opposés à une telle pratique (NEP2, p.17-18).

Si vous prétendez votre femme aurait organisé une fausse cérémonie d'excision pour faire croire au reste de votre famille que votre fille ainée était excisée, vous ne donnez aucune explication qui permette de comprendre comment vos sœurs auraient eu vent de la supercherie des années après (NEP2, p.18). A ce sujet, vous déclarez je crois qu'elles se sont renseignées (NEP2, p.18) ce qui est extrêmement inconsistent.

Or, invité à expliquer les problèmes que vous auriez rencontré depuis 2015 avec vos sœurs qui auraient souhaité pratiquer l'excision sur votre fille, vous ne donnez aucune explication concrète hormis que vous vous étiez confié à votre mère à ce sujet et qu'elle aurait compris votre décision (NEP2, p.18), ce qui ne permet pas au CGRA de comprendre comment vous auriez évité la pression familiale imposée par vos sœurs durant plus de sept années.

D'ailleurs, vous n'expliquez à aucun moment comment votre mère isolée aurait pu s'opposer à toute votre famille dont vous prétendez qu'ils sont favorables à l'excision des filles (NEP2, p.18-19). Vous n'expliquez pas plus comment le décès de votre mère qui survient le 25 novembre 2019, soit près de trois ans avant votre départ de Guinée (NEP1, p.5) avait modifié votre situation face au reste de votre famille qui aurait été favorable à l'excision.

Par conséquent, dès lors que vous n'êtes pas en mesure de donner le moindre élément concret en lien avec les problèmes que vous auriez rencontré en Guinée en raison votre opposition alléguée à l'excision de vos filles et ce durant près de sept ans, que vous n'expliquez pas comment vos sœurs auraient été mises au courant du mensonge orchestré par votre épouse, et finalement, de la manière dont ces dernières s'y prendraient pour vous forcer à exciser vos filles si vous étiez en Guinée (NEP2,p.18), le CGRA ne considère pas qu'il existe dans votre chef de crainte en cas de retour à ce titre.

Par conséquent, vous n'entrez pas dans le champ d'application de l'article 48/3 et l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Concernant votre extrait d'acte de naissance, il constitue un début de preuve de votre identité mais ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

Concernant votre carte d'identité consulaire, il s'agit d'une photo d'un document peu lisible et ne permet donc pas d'établir votre identité et ne permet dans tous les cas pas de renverser le sens de la présente décision.

S'agissant de la copie de la carte d'identité de votre épouse, elle permet d'établir l'identité de cette dernière mais ne modifie en rien le sens de la présente décision.

Quant à votre carte d'identité militaire, elle est remise sous forme de copie et difficilement lisible, elle ne permet donc pas d'établir votre identité ni votre statut de militaire. Dans tous les cas et à supposer ces documents comme authentiques, ils ne permettraient pas de renverser le sens de la présente décision dès lors que vous n'invoquez aucune crainte en lien avec votre statut de militaire en tant que tel mais uniquement

en lien avec des activités dont il a été démontré dans le corps de la présente décision qu'elles sont peu crédibles.

Quant aux documents de formations que vous remettez, ils sont remis sous forme de copie ce qui entachent de fait leurs forces probantes. A les supposer authentiques et établissant de ce fait votre parcours, ces documents ne peuvent venir renverser le sens de la présente décision.

Quant aux photos que vous remettez, elles ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision en ce qu'elles n'étaient en rien vos déclarations quant au coup d'Etat manqué auquel vous auriez prétendument participé et pour lequel vous seriez recherché par les autorités guinéennes.

Quant au document que vous remettez et qui vous donne l'approbation de quitter la Guinée pour suivre une formation en France, il a été démontré dans le corps de la présente décision que ce document loin d'appuyer vos déclarations et la crainte qui les sous-tend est de nature à en démontrer le caractère peu crédible. De ce fait, ce document n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Il en est strictement de même du document relatif au test PCR réalisé avant de quitter la Guinée dans le cadre de la formation indiquée.

S'agissant des actes de naissances de vos enfants, ces documents sont remis sous forme de copies ce qui entachent dès le départ fortement leur force probante. A les supposer authentiques, ils ne permettent de toute façon pas de renverser le sens de la présente décision.

Il en est de même de la copie de l'acte de mariage que vous remettez.

Quant aux deux attestations de suivis psychologiques remises, elles sont très peu précises sur votre suivi, vos symptômes et votre évolution. Dans tous les cas, le CGRA ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater par exemple les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit.

Quant à votre rapport de consultation en lien avec votre diabète, ce document n'a pas de lien direct avec votre demande de protection internationale et ne peut renverser le sens de la présente décision puisque vous n'invoquez aucune crainte à ce motif en cas de retour en Guinée.

Concernant la clef USB remise, elle contient l'ensemble des documents déjà remis ainsi qu'une vidéo dans laquelle le Général Amara Camara annonce la radiation de tout une série de militaires dont vous feriez partie. A supposer votre radiation pour désertion crédible, ce qui ne peut être établi avec certitude dans la mesure où le CGRA constate qu'aucune liste officielle des militaires radiés par décret ne reprend votre nom et/ou votre matricule au sein de l'armée (Cf. Farde Info pays, document n°1), le fait d'avoir été radié pour avoir déserté votre poste au sein de l'armée ne constitue pas un motif de crainte en cas de retour en Guinée. En effet, le CGRA rappelle que les conséquences et peines relatives à la désertion des militaires telles que prévues par le Code pénal guinéen et plus particulièrement les articles 200 à 204 ne sont pas disproportionnées (Cf. Farde Info pays, document n°2).

Ce document n'est donc pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

S'agissant des corrections apportées aux notes de l'entretien personnel, elles portent sur des éléments périphériques de vos déclarations.

De ce fait, ce document n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose, en substance, sur le manque de crédibilité du récit du requérant en raison de ses déclarations inconsistantes et évasives. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal, [de lui] [...] reconnaître [...] le statut de réfugié ou du moins lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée et [de] renvoyer l'affaire devant le CGRA [...] ».

2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. commentaires de la partie requérante sur les motifs de la décision

4. récapitulatif de l'ensemble des réunions auquel[le]s la partie requérante a particip[é] avec le « plan » d'attaque prévu par les « putchistes »

[...] »

2.4.2. La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 9 mars 2026, comprenant une attestation psychologique¹.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Conseil constate que, dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur l'établissement de la fonction de militaire du requérant et sa participation à un projet de coup d'état du GMDD et, partant, sur le bienfondé de ses craintes de persécution en raison de son opinion politique.

3.3. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise. Il considère en effet ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas pertinents, soit ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif, soit reçoivent des explications satisfaisantes à la lecture des notes d'entretien personnel et de la requête. Le Conseil estime en outre que la motivation de la décision entreprise procède d'une appréciation largement subjective qui, en l'espèce, ne le convainc pas.

¹ Pièce 7 du dossier de la procédure

3.4. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.5. Le Conseil constate, tout d'abord, que les déclarations du requérant quant à son parcours au sein de l'armée guinéenne sont précises, circonstanciées et constantes. Contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, la carte d'identité militaire produite par le requérant² est parfaitement lisible et permet d'étayer sa qualité de militaire au sein de la marine guinéenne.

Ensuite, le Conseil considère, contrairement à la partie défenderesse, que les déclarations du requérant quant à son implication dans la préparation d'un coup d'état du GMDD, sont constantes et précises. Le requérant tient en effet des déclarations détaillées et empreintes de sentiment de vécu concernant les réunions auxquelles il a participé dans ce cadre.

Ainsi, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant établit à suffisance sa qualité de militaire et son implication dans un coup d'état préparé par le GMDD.

3.6. Interrogé à l'audience, le requérant fournit par ailleurs des explications convaincantes quant à la nature et au motif de ses craintes. Il relate notamment, de manière particulièrement convaincante, divers éléments quant au déroulement supposé du coup d'Etat et sa structure de fonctionnement, ainsi que les raisons pour lesquelles il serait actuellement recherché et persécuté pour son implication dans ces événements. Il établit par conséquent l'existence dans son chef d'une crainte fondée et actuelle à l'égard des autorités guinéennes qui sont à sa recherche en raison de son implication dans un projet de coup d'état du GMDD.

3.7. Par ailleurs, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que : « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'espèce, le Conseil estime que le fait pour le requérant d'être activement recherché par les autorités de son pays en raison de son implication dans un projet de coup d'état – perçue comme une opposition politique - constitue une menace directe de persécution au sens de l'article 48/7 précité.

Il ressort par ailleurs des informations objectives référencées dans la requête que la situation politique en Guinée demeure instable et marquée par une répression sévère à l'égard des opposants politiques. Cette situation doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence lors de l'évaluation des demandes de protection internationale émanant d'opposants politiques. Dès lors, compte tenu des circonstances particulières de la cause et des développements *supra*, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que le risque de persécution encouru par le requérant ne se concrétiserait pas en cas de retour en Guinée.

3.8. Par conséquent, et contrairement à l'analyse livrée par la partie défenderesse dans sa décision, le Conseil estime que, malgré la persistance de certaines zones d'ombre sur certains points de son récit, les propos du requérant pris dans leur ensemble sont suffisamment cohérents, consistants et sincères, ce qui permet de croire aux problèmes qu'il a rencontrés en raison de ses opinions politiques et au bien-fondé des craintes qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.9. Dans la mesure où les persécuteurs du requérant sont, en l'espèce, les autorités guinéennes, la question de savoir si le requérant pourrait obtenir une protection effective de ses autorités ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. Pour les mêmes raisons, il n'est pas raisonnable d'attendre que le requérant aille vivre dans une autre région de Guinée pour pouvoir échapper à ses persécuteurs.

3.10. Enfin, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention. En effet, si la tentative de participation à un coup d'Etat peut, potentiellement, relever du crime de trahison, il s'agit d'un crime intrinsèquement politique. Or, à la lumière des déclarations du requérant, tant au dossier administratif qu'à l'audience, le Conseil n'aperçoit aucun élément de nature à considérer que, pour une raison quelconque, le motif politique ne prédominerait pas en l'espèce et devrait

² Dossier administratif, pièce 6, document 15

amener à requalifier les faits en crime grave de droit commun. Dès lors, le Conseil n'aperçoit aucune raison d'exclure le requérant.

3.11. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette crainte s'analyse comme une crainte de persécution en raison de ses opinions politiques.

3.12. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

A. PIVATO